

## 26

## Désobéissance civile en matière d'asile et répression d'Etat

Valérie BORY BEAUD

En Suisse, héberger des requérants d'asile déboutés est passible de l'emprisonnement, tout comme le refus de servir pour objection de conscience. Ce parallèle montre bien que, pour l'Etat, la question de l'asile ne souffre aucune contestation et qu'elle est située, dans la hiérarchie des valeurs à ne pas transgresser, au même niveau que la question militaire.

Certes, le refus de servir et la désobéissance à la LFSEE (Loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers) ressortissent à deux domaines distincts sur le plan juridique. Cependant, si l'on se place d'un point de vue philosophique, il n'est pas incohérent de traiter ces deux problèmes comme deux aspects d'une même question découlant de l'objection de conscience, qu'elle porte sur le service obligatoire ou sur l'objection civique ou civile.

Le rejet de toute contestation sur la question de l'armée, thème encore tabou en Suisse, rejoint dans une fantasmagorie commune la crainte de l'étranger. C'est à travers le contrôle de la population étrangère, immigrée et réfugiée, et les sanctions envers les Suisses qui dérogent aux décisions de refoulement des requérants, que se lit la volonté de l'Etat de faire respecter un ordre basé sur la sélection et l'exclusion de certaines catégories d'étrangers.

**Proposition 1 : Si le nationalisme nourrit la xénophobie commune, les classifications administratives de l'Etat légitiment la dévalorisation des étrangers.**

Le fondement du discours xénophobe se caractérise par le recours à des valeurs-refuge, en particulier par la référence à une Suisse idéalisée et profondément singulière. La nationalité suisse était, jusqu'à la crise actuelle, qui écorne beaucoup de certitudes, un brevet de supériorité, ce qui s'est longtemps traduit par des expressions populaires, comme

“Y’en a point comme nous !”, version régionale du Sonderfall helvétique. L'égo-centrisme national se lit également dans la hiérarchie classificatoire qu'établit l'administration. L'Etat, en classifiant les étrangers, légitime la méfiance à leur égard.

Ayant mené une recherche sur la xénophobie en Suisse<sup>1</sup>, j'avais pu mettre en évidence, dans une approche socio-culturelle, combien les xéno-nationalistes suisses ressemblaient à de bons élèves qui auraient fait du zèle. Bons élèves ou fondamentalistes de l'idéologie patriotique, ils utilisaient dans leur discours propagandiste les valeurs mêmes apprises à l'école et à l'armée pour justifier leur peur de l'étranger. Le sentiment patriotique est exclusif et excluant. De la même manière, le tri étatique entre bons et mauvais étrangers (immigrés sélectionnés ou requérants d'asile acceptés) révèle une hiérarchie des nationalités. Analyser les textes officiels qui règlementent l'immigration ou l'asile le démontre bien. Souvenons-nous de notions comme *Ueberfremdung* («surpopulation étrangère»), née de textes émanant de la Police des étrangers, et qui devint, depuis sa percée dans la propagande xénophobe, le terme rassembleur des partis anti-étrangers, ou *zones de recrutement traditionnelles*, terme utilisé dans des règlements fédéraux pour justifier la préférence d'immigrés européens venant de pays jugés, selon des critères à géométrie variable, relativement proches culturellement, comme l'Italie, l'Espagne, le Portugal et jusqu'aux événements récents, l'ex - Yougoslavie<sup>2</sup>, ou bien encore la conception des *trois cercles*, délimitant, dans le langage administratif, les pays de préférence et d'exclusion<sup>3</sup>.

L'Etat lui-même classe, donc exclut et légitime les exclusions. Est-il étonnant, dès lors, que les protecteurs des réfugiés menacés de refoulement soient passibles de la justice pénale et assimilés à de mauvais Suisses? Le traitement juridique qui leur est réservé peut aller en effet jusqu'à l'emprisonnement, tout comme pour les objecteurs<sup>4</sup>.

## **Proposition 2 : L'objection de conscience en Suisse révèle l'autoritarisme au sein de la démocratie.**

La Suisse a été déférée plusieurs fois devant la Cour européenne des Droits de l'Homme, à Strasbourg, pour le traitement qu'elle réserve à ses objecteurs. Une définition restrictive de la notion d'objection de conscience et l'inexistence d'un véritable service

<sup>1</sup> Immigration et xénophobie dans la société suisse, Institut de Science politique, Mémoires et Documents, Lausanne, 1977 et Dehors! De la chasse aux Italiens à la peur des réfugiés», Ed. P.M. Favre, Lausanne, 1987.

<sup>2</sup> Diverses «ordonnances limitant le nombre des étrangers», émanant du Conseil fédéral, ont rappelé que les ordonnances saisonnières, en particulier, ne sont accordées qu'à des ressortissants des «pays de recrutement traditionnel».

<sup>3</sup> Rapport fédéral du Délégué aux réfugiés, Procédure 88, Berne.

<sup>4</sup> «Celui qui, dans le dessein de refuser le service militaire, aura enfreint un ordre de se présenter au recrutement ou au service, sera puni de l'emprisonnement» (art 81, code pénal militaire). «Si l'auteur rend vraisemblable, en se fondant sur des valeurs éthiques fondamentales, qu'il ne peut concilier le service militaire avec les exigences de sa conscience, le juge le reconnaîtra coupable et l'astreindra à un travail d'intérêt général» (art. 2, en vigueur depuis le 15 juillet 1991).

civil étaient révélateurs de l'importance du service militaire dans le système de valeurs helvétique (l'armée de ce pays neutre ne fait pas de «croisades», elle garantit, symboliquement, l'indépendance contre les puissances étrangères, concept fondateur du consensus idéologique helvétique). Toutefois, depuis le 15 juillet 1991, une forme de service civil existe, puisque la notion de «travail d'intérêt général», remplaçant le service militaire, mais d'une durée plus longue d'une fois et demie à celle du service militaire, est entrée dans la loi.

Il n'en demeure pas moins que plus est ancrée dans la conscience collective le rôle de l'armée de milice (citoyens-soldats) comme gardienne des valeurs fondatrices de l'homo helveticus, plus, semble-t-il, le statut de l'objection de conscience a de la peine à sortir de la gangue répressive dans laquelle il est enfermé. La question de l'objection, si elle est marginale par le nombre d'objecteurs qu'elle touche, n'en révèle pas moins la capacité des Etats de gérer le pluralisme des idées, pivot des régimes démocratiques <sup>1</sup>.

### **Proposition 3 : Les structures fédéralistes favorisent l'émergence de réseaux associatifs parallèles.**

On s'est peu interrogé sur la force du mouvement suisse de défense et de soutien aux requérants d'asile (environ 10'000 personnes formant un réseau actif et efficace dans tout le pays). Des particularités, liées à la structure du système politique et à la constitution progressive, en puzzle, de la Suisse moderne, expliquent la vitalité des réseaux associatifs. Les circonstances socio-historiques de la formation de la Suisse, le fédéralisme et la diversité des communautés, le volontarisme politique consensuel, tout comme le nombre élevé d'associations volontaires dans la vie civile, caractérisent en effet l'Etat fédéral et la société suisse tout à la fois. On peut constater, avec Hannah Arendt<sup>2</sup> que le fédéralisme et le protestantisme favorisent ce type de mobilisation. Parlant de l'objection de conscience, elle affirme que son origine trouve sa terre d'élection en Amérique du Nord<sup>3</sup>. «Je suis profondément convaincue que la pratique de la désobéissance civile n'est pas autre chose que la forme la plus récente de l'association volontaire et qu'elle s'accorde ainsi parfaitement avec les plus anciennes traditions du pays» (les Etats-Unis). L'auteur fait remonter au Pacte du Mayflower l'origine de la vie associative, réunion spontanée de citoyens, «remède spécifiquement américain aux défaillances des institutions(...)»<sup>4</sup>. Citant Tocqueville, elle poursuit : «En Amérique, les citoyens qui forment la minorité s'associent

---

<sup>1</sup> L'obligation de servir se fonde juridiquement sur «un rapport de sujétion». La doctrine juridique suisse, qui s'inspire de la conception allemande, note M.-T. de Leonadis, stipule que «l'obligation générale de servir est un devoir objectif découlant d'un rapport de sujétion de servir gratuitement une prestation requise par l'Etat», in M.-Th. de Leonadis, L'objection de conscience en droit public suisse, Payot, Lausanne 1990.

<sup>2</sup> H. Arendt, Du mensonge à la violence, Essais de politique contemporaine, Calmann-Lévy, 1972.

<sup>3</sup> op.cit. p.103.

<sup>4</sup> op cit. p.109.

d'abord pour constater leur nombre et affaiblir ainsi l'empire moral de la majorité».

Dans ces situations de conflit entre deux ordres de principes, Hannah Arendt met en scène deux acteurs sociaux : les minorités organisées et les majorités passives. Elle fait également une incursion dans les textes fondamentaux, dont la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, et rappelle que la référence aux Droits de l'Homme est contenue dans la Déclaration d'Indépendance des Etats-Unis de 1776, ainsi que dans celle de l'Etat de Virginie, datant de 1776. C'est donc au berceau de l'associationnisme que l'on doit nos valeurs démocratiques, dans ce qu'elles peuvent avoir de ferment critique. Le respect des minorités fondant ici un droit de résistance à l'Etat.

#### **Proposition 4 : Hors du champ politique, la résistance à l'Etat des partisans de l'asile s'est également fondée sur la conscience chrétienne, qui se réfère à des textes bibliques.**

La défense des droits des requérants a donné naissance en Suisse à un vaste mouvement de soutien, socialement hétérogène, organisé en réseaux clandestins de protection, en réseaux de parrainages et en «refuges» paroissiaux, et qui est devenu parallèlement un lieu de résistance à la politique de l'Etat. Une partie de ce mouvement, formé d'intellectuels et de tenants de la nouvelle gauche, lient leur action auprès de requérants à une dynamique du concept de démocratie, en le prenant à la lettre, afin de dépasser ce que le système institué a de figé et de créer un nouvel espace public. Autrement dit, «toute question qui importe à la société (y compris le droit d'asile) doit donc pouvoir être débattue, décidée sur la scène publique d'une démocratie vivante (et non seulement à l'occasion d'un vote), le choix impliquant le présent et l'avenir des communautés européennes»<sup>1</sup>.

Les communautés chrétiennes, catholiques et protestantes, qui ont défié la loi de l'Etat en accordant à des réfugiés menacés de renvoi ou déjà dans la clandestinité protection et hébergement, l'ont fait dans l'espace même de la paroisse. Dans la question de l'asile, les Eglises ont eu l'occasion de mettre en pratique des principes bibliques, de créer des foyers de résistance à l'Etat où les requérants deboutés étaient protégés. Rappelons que la tradition protestante fonde un certain devoir de désobéissance, lorsque l'Etat lui-même désobéit à ses propres lois. A cet égard, précisons que si l'on ne peut parler d'anti-constitutionnalité de certaines dispositions de la loi sur l'asile (cette loi étant une loi fédérale, aucune autorité helvétique n'a donc la possibilité d'en revoir la constitutionnalité), la façon dont elle est appliquée heurte souvent la Constitution. Elle est en effet souvent appliquée de façon arbitraire, ce qui est contraire à l'art. 4 de la Constitution fédérale et qui touche au principe d'égalité devant la loi. «On peut dire que les dispositions matérielles de la loi sur l'asile sont interprétées dans un sens qui les dénature, et cela peut indiscutablement être taxé d'arbitraire», affirme cet avocat lausannois, amené à défendre des requérants d'asile. «Il n'y a pas d'autorité judiciaire pour le constater, malheureusement», ajoute-t-il.

---

<sup>1</sup> in Droit d'asile, Story-Scientia, 1988, F. Rigaux, (éd.) chap., VIII, La résistance pour le droit d'asile: une des formes de création de la démocratie, M.-C. Caloz-Tschopp, p. 129.

Si l'on prend les textes bibliques à la lettre, il ressort que pour les chrétiens engagés, la mission d'«aider les déshérités» est assimilée à un devoir<sup>1</sup>. Pour les auteurs de cette étude<sup>2</sup>, la notion de réfugié est une notion biblique<sup>3</sup>.

L'engagement des chrétiens pose dès lors la question des limites de l'autonomie de l'Eglise. Sa reconnaissance en droit public est en effet limitée par les principes qui fondent l'Etat de droit, soit le politique. L'Eglise est alors soumise au pouvoir de la société civile. C'est bien là, notent les auteurs, que les valeurs d'ordre éthique peuvent entrer en contradiction avec lui.

Le Conseil Oecuménique des Eglises, pour sa part, par la voix de son secrétaire général, Emilio Castro, revendiquait clairement, en 1986, à propos de la question des réfugiés et des requérants d'asile, le refus d'obéissance, «lorsque les circonstances engendrent un conflit de conscience qu'ils (les acteurs en présence) ne peuvent résoudre simplement en cédant»<sup>4</sup>.

### **Proposition 5 : La notion de liberté se révèle limitative : conception individualiste vs/ conception universaliste.**

Ce n'est pas le moindre des paradoxes qu'ont développé les Etats modernes : bien que d'aspiration universelle, la liberté est aussi farouchement exclusiviste. Autant de pays, autant de significations de l'idéal liberté, profondément lié aux circonstances historiques propres à la formation des Etats-nations. L'entité helvétique est à ce titre fort différente de l'idéal français ou de l'idéal allemand. En relisant Tocqueville<sup>5</sup>, on trouve des affinités entre la conception suisse et la conception nord-américaine, dont l'histoire du peuplement, la constitution des Etats et le fédéralisme, à l'instar de la façon dont la Suisse s'est constituée, expliquent la particularité. En Suisse, la notion de liberté fut un combat pour l'autonomie, confondu avec l'élan vers la libération de communautés montagnardes. Cette liberté gagnée sur les protecteurs étrangers, les Habsbourg, qui a forgé un sentiment fondateur d'une responsabilité civique interne, n'a jamais débouché sur une mission colonisatrice ou une volonté de rayonnement universel. C'est une liberté pragmatique.

---

<sup>1</sup> Résistance? Les Chrétiens et les Eglises face aux problèmes relatifs à l'asile, p. 28, FEPS, Fédération des Eglises Protestantes de Suisse, 1990.

<sup>2</sup> FEPS, op. cit.

<sup>3</sup> Il existe également des textes politiques qui fondent un droit à la résistance. Certains textes fondamentaux ou textes législatifs autorisent un devoir ou un droit de résistance, par exemple la Constitution du Massachussets ou la Constitution du canton de Berne, mais dans les deux cas, il s'agit de sauvegarder un droit institué. La Constitution du canton de Berne stipule que le droit du propriétaire est inviolable et que toute violation de domicile autorise la résistance (pp 80-81 in Résistance op. cit.). On se rapproche dans ces exemples des cas de «légitime défense», qui posent une tout autre problématique que le droit de résistance à l'Etat pour des raisons éthiques ou politiques.

<sup>4</sup> op. cit. p.63.

<sup>5</sup> A. de Tocqueville, De la démocratie en Amérique, Ed.10/18.

Cette liberté bornée à l'intérieur des frontières débouche sur une citoyenneté très sélective. La Suisse ne connaît pas le droit du sol. Elle a adopté le modèle allemand du droit du sang. De la même manière, le droit d'asile est-il interprété de façon très sélective également<sup>1</sup> et la Suisse se montre très méfiante aujourd'hui envers les requérants d'asile, n'en acceptant plus que 1,5%<sup>2</sup>.

L'acception helvétique du mot liberté, centrée avant tout sur l'individu, se confond avec l'idéal libéral. La citation qui suit éclaire d'un jour ironique pourquoi les militants de l'asile sont assimilés à une menace extérieure à l'ordre intérieur, établi. C'est Alexandre Soljenitsine, peu suspect d'anti-occidentalisme, qui a donné cet éclairage<sup>3</sup>. Assistant à la Landsgemeinde d'Appenzell Rhodes-Intérieures, l'ex-dissident russe cite le Landamann Broger. «Il n'existe pas de liberté en général, mais uniquement des libertés particulières, séparées, chacune relevant de notre responsabilité et de notre sens de la discipline. Jamais notre communauté ne s'est livrée à la folie de la liberté absolue...». Cette notion de liberté qui se gagne, mais ne s'octroie pas, ne peut qu'entrer en contradiction avec la conception universaliste des droits de l'homme.

## **Proposition 6 : Le pouvoir du faible met l'Etat en contradiction avec ses propres prémisses.**

Les protecteurs des réfugiés se réfèrent à une éthique de portée universelle, supra ou extra-nationale (les droits de l'homme ou les préceptes bibliques), à un projet de démocratie radicale, ou à leur conscience. D'Antigone à Margrit Spichtig, militante suisse du droit d'asile contre la raison d'Etat, le combat entre la loi de la cité et les impératifs de la conscience reste un révélateur de la coercition d'Etat. Les fonctionnaires de l'Office fédéral de la police qui démissionnèrent en 1985 déjà, dès que furent perceptibles l'arbitraire étatique en matière d'asile politique et les restrictions accrues au processus d'acceptation

---

<sup>1</sup> Si la Suisse a accueilli dans le proche passé avec une certaine largesse, des réfugiés des ex-pays de l'Est, puis de diverses nationalités, comme des Chiliens, des Asiatiques, des Tamouls, des Yougoslaves, elle a resserré les mailles du filet par un durcissement du processus d'asile.

<sup>2</sup> Les frontières se ferment, les procédures d'asile deviennent sommaires, l'Europe formalise et unifie ces pratiques contre les ressortissants de l'hémisphère sud, reproduisant chez elle le clivage nord-sud. Les aéroports deviennent des «laboratoires» du non droit où plus aucune garantie n'est donnée aux requérants en transit (in: Droit d'asile, Attachez vos ceintures, La mise en oeuvre du droit d'asile dans les aéroports d'Europe et au centre d'enregistrement de Cointrin, M.-C. Caloz-Tschopp et L. Monnier, IES et IUED, Genève).

Il est loin le temps où la Suisse passait pour un îlot progressiste au coeur de l'Europe, au milieu du 19<sup>e</sup> siècle. La proximité culturelle entre la classe politique au pouvoir, suite à l'avènement des libéraux et des radicaux dans les cantons protestants, et les réfugiés idéologiques qui trouvaient refuge en Suisse, explique l'accueil de nombreux patriotes, libéraux et révolutionnaires en proie aux absolutismes européens.

<sup>3</sup> *Le Monde*, 16.1.1983.

des requérants d'asile, ont été les premiers à éclairer par leur geste ce dilemme<sup>1</sup>.

Le 8 août 1991, Margrit Spichtig a été condamnée par le canton d'Obwald, en Suisse alémanique, à cinq semaines de prison avec sursis et 2'000 francs d'amende pour avoir soutenu et organisé le départ en clandestinité de trente requérants d'asile kurdes.

Le 24 décembre 1990, elle entamait avec des amis une grève de la faim pour protester contre le renvoi imminent de ces requérants d'asile kurdes, installés dans le canton d'Obwald. Leur action sera relayée par un vaste mouvement d'opinion, un soutien médiatique et politique. Lors d'une fête solidaire réunissant quatre cents participants, le 15 février 1991, les Kurdes d'Obwald, dont le gouvernement suisse a exigé le refoulement en Turquie, partent dans la clandestinité, étreints par leurs amis suisses, devant les caméras de la TV suisse romande.

Après leur disparition annoncée, la campagne de solidarité "Moi aussi, je cache des réfugiés", à laquelle participent de nombreuses personnalités de différents milieux, se poursuit. A l'occasion d'une conférence de presse, les réfugiés sortent de leur cachette. En présence des médias et d'influents représentants des Eglises, tant protestants que catholiques, les grenadiers de la police bernoise procèdent à l'arrestation des Kurdes dans le tumulte général. Malgré des interventions politiques visant à suspendre les renvois, auprès du Conseiller fédéral, chef du département de justice et police, le 8 mai 1991, vingt-quatre requérants sont embarqués dans un avion à Zurich-Kloten, accompagnés de deux membres de l'Office fédéral des réfugiés, trois personnes du groupe Solidarité et trois journalistes. La télévision suisse est empêchée de filmer l'expulsion.

Peu après, Margrit Spichtig sera condamnée à l'emprisonnement.

Le 24 septembre, la condamnation est pourtant suspendue. Se basant sur le code pénal, la justice admet que l'accusée a accordé faveur et protection. Condamnée en vertu de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers<sup>2</sup>, Margrit Spichtig a finalement été jugée «innocente» au regard du code pénal, en vertu de l'aide apportée en cas de nécessité. Ce revirement de la justice montre, certes, que le droit de recours est encore un garant de la démocratie, cependant, conséquence directe de son engagement, la militante ne verra pas son poste d'enseignante renouvelé et perdra son emploi.

Comme l'écrit justement Maryvonne David-Jougneau, celui qui est amené à suivre d'autres voies que les chemins institutionnels balisés par les règlements ou la loi «invente la forme d'une affirmation (...). Il souffle les bornes du champ institutionnel pour porter son problème dans un champ social plus vaste, la société tout entière»<sup>3</sup>. On pense ici à la définition de l'acteur social telle que l'a donnée Alain Touraine, dans laquelle l'homme, la femme, n'est plus une personne passive, mais un individu engagé qui devient «producteur»

---

<sup>1</sup> «Deux anciens collaborateurs de l'OFP témoignent». Politique d'asile suisse et pratique de l'Office fédéral de la police, Comité suisse pour la Défense du droit d'asile, Lausanne, et Ligue suisse des droits de l'homme, Genève, février 1986.

<sup>2</sup> Art. 23: «celui qui, en Suisse ou à l'étranger, facilite ou aide à préparer une entrée ou une sortie illégale ou un séjour illégal sera puni de l'emprisonnement jusqu'à six mois (...).»

<sup>3</sup> M. David-Jougneau, *Le dissident et l'institution ou Alice au pays des normes* (p.91), Logiques Sociales, Ed. L'Harmattan, Paris, 1989.

des situations qu'il contribue à changer. Celui qui entre en dissidence contre l'Etat se retrouve, par sa transgression, amené à expérimenter «le pouvoir du faible». C'est par «les réactions qu'il suscite et l'embarras qu'il provoque, parfois au plus haut niveau»<sup>1</sup>, qu'il fait de son engagement un acte éminemment dysfonctionnel.

Le plus souvent, celle, celui qui entre en dissidence, est guetté par l'émiettement et l'atomisation de son action. Ainsi, Margrit Spichtig a été le seul bouc émissaire de la réprobation collective, puisque les autorités scolaires de sa commune, Sachseln, ne l'ont pas reconduite dans sa fonction d'enseignante. Le prix de la désobéissance est élevé, mais comme le dit Erich Fromm<sup>2</sup>, qui remonte jusqu'à Adam et Eve et au mythe de Prométhée, pris comme modèles de désobéissance, la société n'a-t-elle pas progressé grâce à la désobéissance et aux luttes contre les pouvoirs établis? Pour lui, seule la voix de la conscience, ou conscience humaniste, en est la source, conscience qu'il faut distinguer de la conscience autoritaire.

Désobéir pour créer, c'est aussi le sens que donne Marie-Claire Caloz-Tschopp à l'acte de désobéissance comme fondement de la liberté<sup>3</sup>.

Pour conclure, on ne peut que s'interroger avec Hannah Arendt<sup>4</sup> sur la place que devrait réserver la société à la désobéissance civile dans le fonctionnement de ses institutions. Outre le refus de servir une cause militaire, il est d'autres champs politico-éthiques où conscience individuelle et collective et pouvoir d'Etat peuvent entrer en contradiction. La Suisse, par le droit d'initiative et de referendum, possède certes les outils de contrôle et de résistance efficaces, mais le poids des pouvoirs institués et la pression sociale sont tels qu'ils empêchent souvent ces droits populaires d'aboutir<sup>5</sup>.

## Bibliographie :

Arendt Hannah, Du mensonge à la violence, Essais de politique contemporaine, Calmann-Lévy, 1972.

Bory Valérie, Dehors! De la chasse aux Italiens à la peur des réfugiés, Ed. P.M. Favre, Lausanne, 1987.

Bory-Lugon Valérie, Immigration et xénophobie dans la société suisse, Institut de science politique, Mémoire et Documents, Lausanne, 1977.

Caloz-Tschopp Marie-Claire et Monnier Laurent, Droit d'asile: attachez vos ceintures. La mise en oeuvre du droit d'asile dans les aéroports d'Europe et au centre d'enregistrement de Cointrin, IES, Institut d'Etudes Sociales et IUED, Institut Universitaire d'Etudes du Développement, Genève, 1990.

---

<sup>1</sup> op cit., p.152.

<sup>2</sup> De la désobéissance et autres essais, Coll. Réponses, Robert Laffont, 1983.

<sup>3</sup> M.-C. Caloz-Tschopp, Désobéir ou la liberté de penser pour créer, paru dans *Vivre au présent*, no. 5, septembre 91, Lausanne.

<sup>4</sup> pp.107 et 108, op. cit.

<sup>5</sup> Que ces droits puissent aussi servir des causes poujadistes, comme dans le cas des nombreuses initiatives anti-étrangers lancées par les milieux xéno-nationalistes demeure un des risques inhérents à la démocratie instituée.

David-Jougneau Maryvonne, Le dissident et l'institution ou Alice au pays des normes. L'Harmattan, Logiques Sociales, Paris, 1989.

De Leonadis Marie-Thérèse, L'objection de conscience en droit public suisse. Payot, Lausanne, 1990.

Ebel Marianne et Fiala Pierre, Sous le consensus, la xénophobie. Institut de science politique, Mémoires et documents no. 16, Lausanne, 1983.

Fromm Erich, De la désobéissance et autres essais. Robert Laffont, Coll. Réponses, 1983.

Rawls John, Théorie de la Justice. Seuil, Coll. Empreintes, Paris, 1971.

Résistance ? Les chrétiens et les Eglises face aux problèmes relatifs à l'asile. FEPS (Fédération des Eglises protestantes de Suisse), 1990.